

Pétrole et gaz du Canada—Loi

Avec tout le respect que je leur dois, je tiens à dire ceci aux membres du gouvernement, aux membres du parti libéral: si vous voulez absolument suivre cette direction, nationaliser tout et avoir une société de la Couronne du genre parrain du Nord, une sorte de compagnie des Indes qui s'occuperait du Nord canadien, essayons au moins d'établir des lois, des mesures législatives qui aideront cette nouvelle compagnie des Indes, ce futur parrain du Nord canadien et des fonds marins, à prendre des décisions valables. Essayons au moins d'élaborer des mesures législatives qui inciteront ces délégués d'Ottawa, ces employés de la société de la Couronne qui auront la responsabilité de prendre des décisions, à prendre des décisions intelligentes. Si leur société n'est pas engagée financièrement, ils n'ont rien à perdre. Leurs décisions seront moins bonnes que celles de ceux qui ont quelque chose à perdre. Cela me semble tout à fait évident, monsieur l'Orateur. Je ne vois vraiment pas ce que je pourrais ajouter à mon raisonnement. Je ne pense pas que quelqu'un puisse nier sérieusement que les gens qui ont quelque chose à perdre prennent de meilleures décisions que ceux qui, en gros, dépensent l'argent des autres.

Le seul but de la motion n° 26—il ne s'agit pas d'un changement essentiel—est d'enlever le passage à l'article 34 qui permet à la société de la Couronne, Petro-Canada, de voter, même si elle n'a pas pris une participation active. J'espère que les députés examineront la motion et qu'ils l'adopteront. Ainsi, si Petro-Canada devient cette espèce de nouvelle compagnie des Indes qui va s'occuper de tout le Nord canadien, au moins elle aura les moyens de prendre des décisions intelligentes pour les Canadiens.

● (1650)

M. Thomas Siddon (Richmond-Delta-Sud): Monsieur l'Orateur, je voudrais ajouter quelques brèves observations à celles du député de Calgary-Centre (M. Andre) au sujet de la motion n° 26, et reprendre le point qu'il a fait ressortir comme introduction. Il semble injuste que Petro-Canada puisse être considéré comme associé à part entière pour toutes les questions se rapportant à l'exploitation d'un gisement en vertu d'un bail de forage ou d'un permis de production sur les terres de la Couronne, sans avoir participé à tous les travaux.

Pour situer la question dans son contexte, je vais traiter brièvement de trois ou quatre des motions débattues ces jours derniers, ainsi que de la motion n° 38 qui est reliée à la motion n° 26, si l'on considère l'article 34, celui que nous cherchons à modifier cet après-midi.

La motion n° 21 présentée par mon parti propose qu'on ne précise pas le pourcentage que la part de la Couronne représente dans les 50 p. 100 de participation canadienne prévus dans le bill C-48. Si nous parvenions à convaincre davantage de Canadiens d'investir dans des compagnies de pétrole et de gaz canadiennes, nous n'aurions pas à autoriser la Couronne à s'approprier, après coup, une part de 25 p. 100. L'État pourrait peut-être se contenter de moins. D'autre part, dans le cas de certaines autres concessions, il faudrait peut-être que la part de l'État soit supérieure à 25 p. 100 afin d'assurer une participation canadienne de 50 p. 100.

La motion n° 23 dit essentiellement que l'État ne devrait pas avoir le droit de s'emparer rétroactivement des découvertes qui

ont été faites avant la présentation du programme énergétique national, à la fin de 1980. En d'autres termes, même si le gouvernement a maintenant proposé un moyen permettant d'indemniser partiellement les entreprises dont on confisque rétroactivement des biens qu'elles possédaient avant le 1^{er} janvier 1981, mon parti est d'avis que les entreprises de prospection financées et lancées par des consortiums privés ne devraient pas subir cette forme de vol légalisé et rétroactif dont mes collègues ont parlé.

La motion n° 25 a été débattue avant la présentation de la motion n° 26 cet après-midi. Elle dit qu'aux yeux de notre parti, la part de la Couronne, quelle qu'elle soit, devrait constituer une part financière active, et non un simple intérêt accordé arbitrairement par le ministre en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le bill.

Nous en arrivons ensuite à la motion n° 26, qui va de pair avec la motion n° 28 et avec d'autres motions antérieures. Selon cette motion, ni Petro-Canada ni aucune autre société de la Couronne ne devrait avoir plein droit de vote lorsqu'elle participe à des séances du conseil relatives au financement, à l'échéancier et à la gestion d'un projet allant au delà de l'exploration et portant sur la production proprement dite. Notre parti ne trouve pas normal que l'exploitant de la Couronne ait 25 p. 100 des voix lorsqu'il s'agit de statuer sur tous les projets de prospection et de production pétrolières et gazières dans les terres du Canada à moins qu'il n'assume une part raisonnable des frais.

Voici ce que dit l'article 34 que nous proposons de modifier:

La société de la Couronne désignée qui se voit transférer une part de la Couronne en vertu de l'article 31 a le droit de participer et de voter, en proportion de la part de la Couronne, que la société de la Couronne ait ou non procédé à la conversion de la part de la Couronne conformément au paragraphe 36(1); les modalités de tout accord d'exploitation ou arrangement de même nature sont modifiées ou suspendues dans la mesure où l'exige l'application intégrale du présent article.

Nous proposons de ne pas accorder à l'exploitant de la Couronne un droit de vote illimité, qu'il ait ou non converti sa part en une part financière active. Néanmoins, dans un amendement antérieur, la motion n° 25, nous avons déjà demandé que toutes les parts de la Couronne soient des parts financières actives. Je voudrais voir avec vous ce que prévoit cet article sous sa forme actuelle. Il s'agit de l'article 36(1) qui stipule ce qui suit:

Une société de la Couronne désignée peut convertir la part de la Couronne qui lui a été transférée en une part dans les droits concernés, comportant tous les attributs et, sous réserve des paragraphes (2) et (3), toutes les obligations afférentes à une part dans les droits concernés, au plus tard trente jours après que le Ministre lui a donné un avis de son intention d'autoriser un système de production de pétrole ou de gaz sur les terres du Canada concernées.

Un exploitant de la Couronne, qu'il s'agisse de Petro-Canada ou de toute autre société de la Couronne, peut rester tranquillement à ne rien faire sachant qu'il possède 25 p. 100 d'intérêts sans être obligé de les convertir en part financière active avant qu'on ne découvre du pétrole ou du gaz. Bien sûr, il dispose de 30 jours rétroactifs à compter du moment où on enregistre une découverte importante. Une fois que le ministre a signalé son intention d'autoriser la production, l'exploitant de la Couronne peut dire alors qu'il désire convertir sa part en part financière active.